

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➔ Arrêté municipal

AUTORISANT L'OUVERTURE DU MARCHÉ
HEBDOMADAIRE DU JEUDI DANS SA
FORME INITIALE DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DE LA SORTIE DE L'ÉTAT
D'URGENCE SANITAIRE

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2020-217/T205

Nos réf. : CH/HM/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, modifié par le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU le règlement général du marché hebdomadaire n° 2017-075/P007 du 6 avril 2017,

VU l'arrêté municipal n° 2020-140/T131 du 18 mai 2020 autorisant l'installation d'un marché hebdomadaire en centre ville le jeudi, instaurée dans le cadre du déconfinement lié à la crise sanitaire actuelle,

VU les préconisations du Haut-Conseil de la Santé Publique,

CONSIDERANT la sortie de l'état d'urgence sanitaire instaurée par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, modifié par le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorise l'ouverture d'un marché hebdomadaire dans sa forme d'origine d'avant la crise sanitaire, dès le jeudi 30 juillet 2020 conformément au règlement général du marché hebdomadaire du 6 avril 2017. Cette configuration obligera, le cas échéant, les commerçants non sédentaires de regagner leur emplacement dans les mêmes conditions auxquelles ils étaient tenus avant cette crise.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-140/T131 du 18 mai 2020 autorisant l'installation d'un marché hebdomadaire en centre ville le jeudi, instaurée dans le cadre du déconfinement lié à la crise sanitaire actuelle, est abrogé.



Article 3 : La distanciation sociale et les mesures d'hygiène, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre devront être respectées. A défaut, le port du masque sera obligatoire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les services municipaux.

Article 5 : Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Les commerçants,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE, Premier Adjoint au Maire

